

La présente marche à suivre décrit comment soumettre une proposition de contrat Fonds distincts Idéal en vertu des régimes d'épargne et des régimes enregistrés de revenu de retraite suivants :

Régimes d'épargne

- Régime d'épargne non enregistré
- Régime d'épargne-retraite (RER)
- RER de conjoint
- RER immobilisé ou compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR) (fédéral seulement)

Régimes enregistrés de revenu de retraite

- Fonds de revenu de retraite (FRR)
- FRR de conjoint
- FRR immobilisé (FRRi) Terre-Neuve-et-Labrador seulement
- Fonds de revenu viager (FRV)
- FRR prescrit – Saskatchewan seulement
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR) (fédéral seulement)

Les sujets suivants sont traités dans le présent document :

- Comment remplir la proposition de contrat Fonds distincts Idéal (formulaire F4295)
 - Conseil – traitement efficace
 - Des formulaires de proposition distincts doivent être établis pour ...
 - Partie supérieure du formulaire
 - Sections 1 – 19
- Comptes de prête-nom
- Formulaires
- Limites d'âge
- Prime et date d'effet
- Renseignements sur :
 - FRV
 - FRR prescrit
 - FERR
- Soumission de la documentation à la Standard Life

Limites d'âge

Les limites d'âge suivantes doivent être respectées pour le règlement des primes en vertu d'un contrat Fonds distincts Idéal :

Régimes d'épargne non enregistrés

- Limite d'âge pour effectuer le règlement de la prime initiale – un jour avant le 90^e anniversaire de naissance du rentier.
- Si le règlement de la prime initiale est effectué avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier, la garantie au décès¹ correspond au plus élevé des deux montants suivants : valeur du contrat ou 100 % de la prime nette.*
- le règlement de la prime initiale est effectué à la date du 80^e anniversaire de naissance du rentier ou à une date ultérieure, la garantie au décès¹ correspond au plus élevé des deux montants suivants : la valeur du contrat ou 75 % de la prime nette.*

Régimes d'épargne enregistrés

- Limite d'âge pour effectuer le règlement de la prime initiale – Le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 61 ans pour que les dispositions de la garantie à l'échéance sur l'épargne¹ soient respectées dans le cadre du régime d'épargne à l'âge de 71 ans.
- Règlement de la prime initiale effectué après l'âge de 61 ans – Les dispositions de la garantie à l'échéance sur l'épargne¹ ne peuvent être respectées dans le cadre du régime d'épargne enregistré. Si les capitaux sont transférés à un régime de revenu de retraite de la Standard Life, la période minimale de 10 ans nécessaire pour avoir droit à la garantie de versement de revenu¹ sera réduite du nombre d'années durant lesquelles le régime d'épargne enregistré aura été en vigueur.
- La garantie au décès¹ correspond au plus élevé des deux montants suivants : la valeur du contrat ou 100 % de la prime nette.*

Régimes de revenu de retraite

- Transfert d'un REER, d'un RER immobilisé, d'un CRI ou d'un REIR – La date limite pour effectuer le règlement de la prime initiale est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.
- Transfert d'un FRR, d'un FRRI, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRR prescrit existant – Aucune limite d'âge***.
- Si le règlement de la prime initiale est effectué avant le 80^e anniversaire de naissance du rentier, la garantie au décès¹ correspond au plus élevé des deux montants suivants : valeur du contrat ou 100 % de la prime nette, moins tous versements de revenu de retraite antérieurs.*
- Si le règlement de la prime initiale est effectué à la date du 80^e anniversaire de naissance du rentier ou à une date ultérieure, la garantie au décès¹ correspond au plus élevé des deux montants suivants : la valeur du contrat ou 75 % de la prime nette, moins tous versements de revenu de retraite antérieurs.*

* La **prime nette** équivaut à la somme des primes versées moins la somme des réductions proportionnelles au titre des retraits antérieurs et/ou des versements de revenu de retraite.

*** **FRV** – Terre-Neuve-et-Labrador – La limite d'âge pour effectuer le règlement de la prime initiale est **70 ans**. Les capitaux de FRV régis par la législation en matière de régimes de retraite de cette province doivent être affectés à la constitution d'une rente au plus tard à l'âge de **80 ans**.

¹ Les renseignements complets sur les garanties se trouvent dans la notice explicative des Fonds distincts Idéal.

Formulaires utilisés pour un contrat Fonds distincts Idéal

- Proposition de contrat Fonds distincts Idéal (formulaire [F4295](#))
Ce formulaire de proposition peut être utilisé pour le traitement manuel et pour le traitement électronique.
- Proposition de comptes de prête-nom (formulaire [PC F4294](#)) - Ce formulaire de proposition ne peut être utilisé que pour les transactions effectuées électroniquement. Voir la rubrique [Comptes de prête-nom](#) pour de plus amples renseignements.
- Pour tout complément d'information sur les exigences contractuelles de la Standard Life quant au traitement électronique, veuillez communiquer avec votre **centre régional de la Standard Life**.
- Notice explicative – Fonds distincts Idéal (formulaire [F4292](#)) (comprend les documents Aperçu du fonds et les dispositions de contrat)
- [Avenant pour capitaux immobilisés](#)
- [Formulaire de transfert pour les capitaux enregistrés](#)
- Pour consulter et imprimer d'autres formulaires, voir [Fonds distincts Idéal pour régimes d'épargne et régimes de revenu de retraite](#).

Renseignements sur :

FERR

- Les règlements en vertu desquels les FERR peuvent se poursuivre après l'âge de 90 ans du rentier sont entrés en vigueur en 1993.
- Les FERR établis avant le 1^{er} janvier 1993 et auxquels aucune somme n'a été transférée après le 31 décembre 1992 sont réputés admissibles et ils donnent droit à un revenu minimum moins élevé de 71 ans à 77 ans inclusivement.
- Les FERR établis après le 1^{er} janvier 1993 sont réputés non admissibles et sont assujettis à un revenu minimum plus élevé de 71 ans à 77 ans inclusivement.
- Dans le cas où des capitaux non admissibles sont affectés à un contrat admissible, le contrat entier devient non admissible.
- Sauf indication contraire, la Standard Life traitera toutes les primes versées à un nouveau contrat ou à un contrat existant comme si elles n'étaient pas admissibles.

FRR prescrit (offert uniquement en Saskatchewan)

- **En Saskatchewan, le consentement du conjoint est exigé en vue de l'établissement d'un FRR prescrit.** Remplir le formulaire 1 de la commission des régimes de retraite, [Spouse's Consent to Transfer to a Registered Retirement Income Fund Contract](#).
- La législation permet au conjoint d'être désigné à titre de bénéficiaire et d'obtenir le solde du contrat au décès du rentier. Il faut remplir le formulaire 2 de la commission des régimes de retraite, [Spouse's Waiver of Designated Beneficiary Status](#), pour la renonciation des droits du conjoint au capital-décès en vertu du contrat.

FRV

- **FRV de l'Ontario – revenu maximum** – Quand des capitaux d'un FRV ou d'un FRRI de l'Ontario sont transférés d'une autre institution financière afin de souscrire un nouveau contrat FRV, le titulaire de contrat peut demander que le calcul du revenu maximum soit fondé sur le revenu de placements. Pour faire ce choix, indiquer le revenu de placements de l'année précédente dans le formulaire de transfert ou à la rubrique *Notes* de la proposition.
- **Terre-Neuve-et-Labrador** – Les capitaux de FRV régis par la législation de cette province doivent être affectés à la constitution d'une rente au plus tard à l'âge de 80 ans. Si la Standard Life ne reçoit aucune directive avant le 31 décembre de l'année où le client atteint l'âge de 80 ans, les capitaux du FRV seront automatiquement transférés à un contrat de rente de la Standard Life.
- Certaines provinces exigent le consentement du conjoint ou la renonciation du conjoint à la rente réversible pour l'établissement d'un FRV. Il faut soumettre le formulaire de la commission des régimes de retraite intéressée avec la proposition comme suit :

| Province | Consentement du conjoint | Renonciation du conjoint |
|--|--|--|
| Alberta | Non exigé | Exigé – formulaire 6, Pension Partner Waiver on Transfer to a LIF, DC RIA or Annuity , de la commission des régimes de retraite provinciale* |
| Colombie-Britannique | Exigé – formulaire 3, Spouse's Consent to Transfer Locked-in Pension Funds to a FRV , de la commission des régimes de retraite provinciale* | Non exigé |
| Manitoba | Non exigé | Exigé – formulaire MG 1701, Déclaration du conjoint ou du conjoint de fait qui renonce à la rente réversible d'au moins 66 % provenant d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV ou d'un FRRI , de la Commission manitobaine des pensions* |
| * Pour obtenir ces formulaires – qui peuvent être modifiés sans préavis – il faut s'adresser directement à la commission des régimes de retraite intéressée. | | |

- Les formulaires de **renonciation du conjoint** ne sont indiqués que dans le cas des provinces où il est obligatoire de renoncer à la rente réversible pour établir un FRV. Si le rentier désire renoncer à la rente réversible lors de l'établissement d'un FRV, voir la rubrique [Proposition de rente](#) pour une liste complète des formulaires de renonciation.

Prime et date d'effet

- Dans le cas d'un régime d'épargne non enregistré et lorsque le revenu gagné est affecté à un RER ou RER de conjoint, joindre le chèque du client (établi à l'ordre de la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada ou de Standard Life Canada) aux documents soumis.
- Dans le cas des transferts de capitaux enregistrés, voir la marche à suivre [Formulaires de transfert de capitaux enregistrés](#).
- Pour de plus amples renseignements sur les types de paiements acceptés de la part d'un client, voir la marche à suivre [Mode de règlement des primes et frais](#).
- Pour de plus amples renseignements au sujet de la date d'effet de la prime, voir la marche à suivre [Dates d'effet des primes – Régimes d'épargne et de revenu de retraite](#).

Comment remplir la Proposition de contrat Fonds distincts Idéal (formulaire F4295)

Remplir ce formulaire pour soumettre une proposition de **nouveau** contrat Fonds distincts Idéal ou pour verser des **primes additionnelles** à un contrat existant.

Conseil

Afin de maximiser l'efficacité du traitement, assurez-vous que les propositions et les documents supplémentaires (le cas échéant) sont dûment remplis et comprennent toutes les signatures requises avant d'être soumis à la Standard Life.

Les renseignements incomplets ou qui ne sont pas clairs retarderont l'affectation des primes aux placements sélectionnés et les primes en vertu d'un nouveau contrat ou les primes additionnelles à un contrat existant seront alors affectées à l'option sans frais du Fonds du marché monétaire Idéal II.

Dès réception des renseignements requis, les capitaux seront transférés aux fonds sélectionnés. La date d'effet sera la date du transfert.

Des formulaires de proposition distincts doivent être établis pour

- les régimes d'épargne et les régimes de revenu de retraite;
- les capitaux enregistrés et les capitaux non enregistrés;
- les capitaux versés par le conjoint et les capitaux non versés par le conjoint;
- les capitaux immobilisés régis par la législation de plus d'une compétence;
- les capitaux immobilisés et les capitaux non immobilisés (Si des capitaux immobilisés et des capitaux non immobilisés sont affectés au même contrat, tous les capitaux deviennent tous immobilisés.);
- un RER immobilisé et un REIR fédéraux;
- un FRV et un FRVR fédéraux.
- **Options d'affectation des primes :**
 - ▶ Les options sans frais et avec frais de rachat peuvent être demandées dans le cadre d'une même proposition.
 - ▶ Des formulaires de proposition distincts sont exigés dans le cas de l'option sans frais avec revalorisation et de l'option sans frais Platine.
- **L'option sans frais avec revalorisation n'est pas disponible dans le cas d'une proposition électronique.** Faire parvenir la proposition et le chèque à la Standard Life afin qu'ils soient traités manuellement.

Partie supérieure du formulaire

- Dans le cas d'un nouveau contrat, cocher la case **Nouveau régime** et remplir toutes les sections du formulaire au besoin.
- Pour les primes additionnelles, cocher la case **Primes additionnelles** et entrer le numéro de contrat existant. Remplir les sections 9 à 19, au besoin, ainsi que les sections 5, 7 et 8 pour effectuer un changement de titulaire subrogé, de rentier remplaçant ou de bénéficiaire.

Section 1 – Renseignements sur le nouveau régime

- Pour sélectionner le régime, cocher la case appropriée selon qu'il s'agit d'un **régime d'épargne** ou d'un **régime de revenu de retraite**.
- Pour un REIR ou un FRVR fédéral, cocher la case **Autre** dans la section *Régimes d'épargne* ou *Régimes de revenu de retraite*, et inscrire REIR ou FRVR dans l'espace prévu à cette fin.
- Un seul régime peut être sélectionné.
- Un contrat distinct est exigé pour établir un type de régime additionnel. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique [Des formulaires de proposition distincts doivent être établis pour](#) (page 5).

Section 2a – Renseignements sur le titulaire du contrat

- Fournir tous les renseignements demandés sur le titulaire du contrat.
- Si le titulaire de contrat est une personne morale ou une société de capitaux et s'il a un numéro d'entreprise, inscrire ce numéro dans le champ prévu à cette fin.
- Dans le champ **Nature de la principale entreprise ou profession**, inscrire le type d'entreprise ou la profession du titulaire, par exemple « société de relations publiques », « avocat », etc. Si le titulaire est à la retraite, inscrire son ancienne profession, par exemple « professeur à la retraite » etc.
- Le titulaire peut être un **non-résident aux fins d'un transfert de capitaux enregistrés au Canada**.
Remplir le formulaire NRTA1 de l'ARC, [Autorisation d'exonération d'impôt de non-résidents](#), et le soumettre avec la proposition. La proposition et le formulaire NRTA1 doivent être remplis et signés au Canada par le titulaire de contrat.
Le titulaire de contrat doit posséder un numéro d'assurance sociale canadien, et ce NAS doit être inscrit sur la proposition et sur le formulaire NRTA1.
- Lorsque le titulaire de contrat désigné est une personne morale ou une entité (organisme de bienfaisance, fiducie, organisme sans but lucratif, etc.), un rentier (un particulier) doit être désigné à la section 6.
- Pour établir une **fiducie informelle**, entrez le nom de la fiducie dans les sections *Nom / Dénomination sociale* et *Prénom*. Entrez le NAS de la personne pour laquelle la fiducie est établie.

Par exemple : Fiducie de Jean Tremblay pour Marie Tremblay.

Entrez le NAS de Marie Tremblay.

Section 2b – Vérification de l'identité du titulaire du contrat

- L'identité du titulaire de contrat doit être vérifiée dans cette section, dans le cas d'un nouveau contrat souscrite au moyen de capitaux provenant de l'extérieur de la Standard Life.
- Voir la marche à suivre [Vérification de l'identité du client](#) pour obtenir la liste des documents qui peuvent être utilisés pour vérifier l'identité d'un client et des documents exigés dans le cas d'une personne morale ou d'une société de capitaux.
- Le document utilisé aux fins de la vérification doit être un original non expiré.
- La vérification de l'identité du titulaire n'est pas nécessaire dans le cas du versement d'une prime additionnelle à un contrat existant.

Section 3 – Renseignements sur le conjoint

- Remplir cette section dans les situations suivantes :
 - Le contrat est un RER de conjoint ou un FRR de conjoint.
 - **FRR, FRV, FRR, FRVR et FRR prescrit** – Le revenu annuel minimum doit être établi en fonction de l'âge du conjoint. Une fois cette option choisie (section 14), elle est définitive et elle ne peut donc plus être changée. Cette option **ne s'applique pas** dans le cas d'un FRV souscrit au Nouveau-Brunswick, et elle **n'est pas offerte** dans le cas d'un FRV souscrit au Québec si le conjoint est plus âgé que le rentier.
- Si le contrat est établie en faveur du conjoint, toutes les primes futures seront réputées être des cotisations de conjoint.

Section 4a – Renseignements sur le titulaire additionnel (*régime d'épargne non enregistré seulement*)

- Remplir cette section s'il y a un titulaire de contrat additionnel. Fournir tous les renseignements demandés.
- Dans le champ **Nature de la principale entreprise ou profession**, inscrire le type d'entreprise ou la profession du titulaire additionnel, par exemple « société de relations publiques », « avocat », etc. Si le titulaire additionnel est à la retraite, inscrire son ancienne profession, par exemple « professeur à la retraite », etc.
- Fournir des renseignements sur chaque titulaire additionnel sur une feuille distincte jointe à la proposition.
- **Autorisation** – Afin d'autoriser toute modification future de le contrat pour laquelle une signature est exigée, cocher la case appropriée pour indiquer si la signature d'un seul titulaire suffit ou si tous les titulaires doivent signer. Si cette section n'est pas remplie, les signatures de tous les titulaires seront requises.

Section 4b – Vérification de l'identité du titulaire additionnel

- Il faut vérifier l'identité du titulaire additionnel dans cette section, dans le cas d'un nouveau contrat souscrit au moyen de capitaux provenant de l'extérieur de la Standard Life.
- Voir la marche à suivre [Vérification de l'identité du client](#) pour obtenir la liste des documents qui peuvent être utilisés pour vérifier l'identité d'un client et des documents exigés dans le cas d'une personne morale ou d'une société de capitaux.
- Le document utilisé à cette fin doit être un original non expiré.
- Dans le cas d'une prime additionnelle versée à un contrat existant, il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du titulaire additionnel.

Section 5 – Renseignements sur le titulaire subrogé (régime d'épargne non enregistré seulement)

- Remplir cette section pour désigner un titulaire en cas de décès du titulaire du contrat et du titulaire additionnel.
- Un titulaire subrogé peut être désigné ou changé du vivant du titulaire du contrat ou du titulaire additionnel.

Section 6 – Renseignements sur le rentier (régime d'épargne non enregistré seulement)

- Remplir cette section si le rentier n'est pas le titulaire du contrat.
- Un rentier doit être désigné lorsque le titulaire du contrat est une personne morale ou une entité (organisme de bienfaisance, fiducie, organisme sans but lucratif, etc.).
- Le rentier doit être un particulier.
- Fournir tous les renseignements requis sur le rentier.

Section 7 – Renseignements sur le rentier remplaçant (FRR et régime d'épargne non enregistré seulement)

- Remplir cette section pour désigner un rentier remplaçant. Au décès du rentier, le rentier remplaçant devient automatiquement le rentier, et le contrat se poursuit sans interruption.
- Un rentier remplaçant peut être désigné du vivant du rentier.
- Dans le cas d'un FRR, seul le conjoint peut être désigné à titre de rentier remplaçant.
- Il n'est permis de demander la révocation d'un rentier remplaçant sans en désigner un nouveau que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation de la Standard Life.
- Si un bénéficiaire irrévocable a été désigné dans le contrat, il faut obtenir son consentement avant de désigner ou de changer un rentier remplaçant.

Section 8 – Renseignements sur le bénéficiaire

Régimes d'épargne et FRR

- Remplir cette section pour désigner un bénéficiaire.
- Si cette section n'est pas remplie, le bénéficiaire sera implicitement la succession du titulaire de contrat.
- **Québec seulement** – Pour désigner le conjoint comme bénéficiaire révocable, le titulaire doit apposer ses initiales dans la case prévue à cette fin.
- **Bénéficiaires multiples** – Veuillez inscrire leurs noms, leur lien avec le titulaire de contrat et le pourcentage de répartition dans la section des **Notes**.

FRV, FRRI, FRVR ou FRR PRESCRIT

- Ne pas remplir cette section si le rentier est marié, car la législation en matière de régimes de retraite stipule que le bénéficiaire en vertu d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRVR ou d'un FRR prescrit doit être le conjoint.

Section 9 – Provenance des capitaux

- Dans le cas des contrats enregistrés, cocher la case correspondant à la provenance des capitaux.
- Dans le cas d'un transfert à partir d'un contrat existant de la Standard Life, cocher la case *Transfert interne* et inscrire, à la ligne prévue à cet effet, le numéro de contrat de laquelle les capitaux sont transférés.
- Pour un transfert de capitaux enregistrés, se procurer le formulaire de transfert exigé de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Voir la marche à suivre [Formulaires de transfert de capitaux enregistrés](#).
- Aucun formulaire de transfert n'est exigé dans le cas des transferts internes – sauf les transferts prévus au formulaire T2220.
- **RER immobilisé, CRI, FRV, FRRI, FRVR ou FRR prescrit** – Préciser la législation (provinciale ou fédérale) qui s'applique et fournir au rentier ou au titulaire de contrat l'avenant approprié. Voir la liste [Avenants pour capitaux immobilisés](#).

Section 10 – Date d'entrée en jouissance de la rente

- Pour les régimes d'épargne seulement (facultatif) – remplir cette section pour choisir une date d'entrée en jouissance de la rente.
- La date entrée doit tomber au moins 10 ans après la date à laquelle le premier versement de prime a été effectué, et ce, pour satisfaire aux exigences des garanties à l'échéance sur l'épargne et au décès. Pour de plus amples renseignements, consulter la section [Limites d'âge](#).
- Régime d'épargne agréé – la date entrée ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.
- Si cette section n'est pas remplie, la date d'entrée en jouissance par défaut s'appliquera.
- Régime d'épargne non agréé – la date d'entrée en jouissance par défaut coïncidera avec le 100e anniversaire de naissance du rentier.
- Régime d'épargne agréé – la date d'entrée en jouissance de la rente par défaut est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

Section 11 – Versement des primes et directives d'affectation

Primes minimales – options avec frais de rachat, sans frais de rachat et sans frais avec revalorisation :

| Type de régime | Prime initiale (nouveau contrat) | Primes additionnelles |
|------------------------------|--|--|
| Régime d'épargne | Prime forfaitaire de 1 000 \$ (250 \$ par fonds) ou 50 \$ par fonds en vertu d'une CPA | 250 \$ par fonds ou 50 \$ par fonds en vertu d'une CPA |
| Régime de revenu de retraite | 10 000 \$ (1 000 \$ par fonds) | 1 000 \$ par fonds |

Primes minimales – Option sans frais Platine seulement

| Type de régime | Prime initiale (nouveau contrat) | Primes additionnelles |
|------------------------------|----------------------------------|---|
| Régime d'épargne | 250 000 \$ (5 000 \$ par fonds) | 5 000 \$ par fonds ou 1 000 \$ en vertu d'une CPA * |
| Régime de revenu de retraite | 250 000 \$ (5 000 \$ par fonds) | 5 000 \$ par fonds |

* La prime initiale minimale doit avoir été versée avant la mise en place d'une convention de prélèvement automatique (CPA).

Comment remplir la section

Option d'affectation

- Sélectionner les Fonds distincts Idéal et les options des frais relatifs aux primes, et inscrire les noms et les numéros des fonds sélectionnés dans les colonnes appropriées.
- Les options sans frais et avec frais de rachat peuvent être combinées en vertu d'un même contrat.
- Toutefois, des polices distinctes sont exigées dans le cas de l'option sans frais avec revalorisation et de l'option sans frais Platine.
- Pour obtenir les noms et les numéros des fonds, voir la page suivante :

Noms et numéros des Fonds distincts Idéal

| Fonds distincts Idéal – nom | Numéros des fonds | | | |
|---|----------------------|----------------------|---|--------------------|
| | Avec frais de rachat | Sans frais de rachat | Sans frais avec revalorisation Ne sont pas offerts par traitement électronique | Sans frais Platine |
| Fonds à revenu fixe | | | | |
| Fonds du marché monétaire Idéal II | 130 | 330 | 530 | 430 |
| Fonds d'obligations canadiennes Idéal | 101 | 301 | 501 | 401 |
| Fonds d'obligations de sociétés à rendement élevé Idéal | 108 | 308 | 508 | 408 |
| Fonds d'obligations internationales Idéal | 109 | 309 | 509 | 409 |
| Fonds de revenu mensuel | | | | |
| Fonds équilibré de revenu Idéal | 105 | 305 | 505 | 405 |
| Fonds de revenu mensuel Idéal | 113 | 313 | 513 | 413 |
| Fonds de dividendes | | | | |
| Fonds de dividendes canadiens de croissance Idéal | 104 | 304 | 504 | 404 |
| Fonds de revenu de dividendes Idéal | 120 | s.o. | 520 | 420 |
| Fonds de dividendes US de croissance Idéal | 121 | s.o. | 521 | 421 |
| Fonds de dividendes mondiaux de croissance Idéal | 119 | 319 | 519 | 419 |
| Fonds d'actions canadiennes | | | | |
| Fonds équilibré Idéal | 100 | 300 | 500 | 400 |
| Fonds d'actions canadiennes Idéal | 102 | 302 | 502 | 402 |
| Fonds d'actions canadiennes à faible capitalisation Idéal | 110 | 310 | 510 | 410 |
| Fonds d'actions mondiales | | | | |
| Fonds d'actions US Idéal | 106 | 306 | 506 | 406 |
| Fonds d'actions internationales Idéal | 107 | 307 | 507 | 407 |
| Fonds d'actions mondiales Idéal | 114 | 314 | 514 | 414 |
| Fonds ciblés | | | | |
| Fonds ciblé d'actions canadiennes Idéal | 122 | s.o. | 522 | 422 |
| Portefeuilles | | | | |
| Portefeuille conservateur Idéal | 115 | 315 | 515 | 415 |
| Portefeuille modéré Idéal | 116 | 316 | 516 | 416 |
| Portefeuille de croissance Idéal | 117 | 317 | 517 | 417 |
| Portefeuille audacieux Idéal | 118 | 318 | 518 | 418 |

Primes

- **Montant ou pourcentage** – Cocher la case « \$ » ou « % », et inscrire le montant en dollars ou le pourcentage des primes à affecter aux fonds sélectionnés.

Convention de prélèvement automatique (CPA)

- **Montant** – Entrer le montant en dollars à affecter aux fonds sélectionnés.
- Remplir la section 12.

Programme de retraits systématiques et versements de revenu de retraite

- Le programme de retraits systématiques (PRS) n'est offert que pour les régimes d'épargne non enregistrés.
- Dans le cas d'un PRS, cocher la case « \$ » ou « % » et indiquer le montant en dollars ou le pourcentage à retirer des fonds sélectionnés. Remplir la section 14.
- Dans le cas de l'option sans frais Platine, des retraits de 5 000 \$ ou plus peuvent être effectués, sous réserve que le solde du compte du contrat soit d'au moins 250 000 \$.
- Dans le cas de toutes les autres options, des retraits de 100 \$ ou plus par fonds sont autorisés, sous réserve que le solde du compte du contrat soit d'au moins 5 000 \$.
- Le PRS peut être résilié ou modifié en donnant un préavis de 10 jours ouvrables à la Standard Life.
- Pour les versements de revenu de retraite, cocher la case « \$ » ou « % » et indiquer le montant en dollars ou le pourcentage à retirer des fonds sélectionnés. Remplir la section 14.
- PRS et versements de revenu de retraite – si les retraits entraînent l'épuisement des fonds choisis, les retraits ultérieurs seront effectués conformément à la formule implicite établie par la Standard Life qui figure dans la Notice explicative des Fonds distincts Idéal.

Section 12 – Convention de prélèvement automatique (RER et régimes d'épargne non enregistrés seulement)

- Dans le cas d'une convention de prélèvement automatique (CPA), cocher la case correspondant à la fréquence des versements choisie.
- Indiquer la date du premier prélèvement et la date des prélèvements périodiques.
- Les retraits en vertu d'une CPA peuvent être effectués entre le 1^{er} et le 31^e jour du mois.
- Si la fréquence **Toutes les deux semaines** est sélectionnée et que le titulaire de contrat ou le payeur demande des dates de retrait précises, entrer les dates dans cette section.
Exemples : le 1^{er} et le 15 du mois, le 6 et le 20 du mois, etc.
- Si aucune date n'est indiquée et si la prime initiale en vertu de la CPA n'est pas soumise avec la proposition, le premier retrait sera effectué dès réception de la proposition. La date des prélèvements périodiques sera implicitement la date ou le jour de la semaine du premier prélèvement, selon la périodicité choisie. Si la prime initiale en vertu de la CPA est soumise avec la proposition et si, par exemple, elle est déposée un mardi, le 10 du mois, le jour ou la date des prélèvements périodiques sera le mardi ou le 10 du mois, selon la périodicité choisie.

- Joindre un spécimen de chèque personnalisé ou fournir une confirmation estampillée de la banque comprenant les renseignements suivants :
 - ▶ Nom de l'institution financière
 - ▶ Numéro de domiciliation
 - ▶ Code de l'institution
 - ▶ Numéro de compte bancaire du titulaire du contrat ou du payeur
- Sous réserve des planchers en vigueur, le montant des prélèvements en vertu d'une CPA peut être modifié en informant la Standard Life 10 jours ouvrables avant la date de prélèvement.

Section 13 – Programme d'achats périodiques par sommes fixes

- Remplir cette section pour demander le programme d'achats périodiques.
- Choisir la fréquence des transferts.
- Indiquer la date de début et, s'il y a lieu, la date de fin.
- Si la fréquence **Toutes les deux semaines** est sélectionnée et que le titulaire de contrat demande des dates de transfert précises, entrez les dates dans cette section.
Exemples : le 1^{er} et le 15 du mois, le 6 et le 20 du mois, etc.
- Indiquer les fonds entre lesquels les capitaux doivent être transférés en entrant les numéros de fonds dans les colonnes **De : fonds no** et **Au : fonds no**.
- Entrez le montant dans la colonne **Montant (\$)**.
- Les transferts **ne sont pas autorisés** entre les fonds sans frais et les fonds avec frais de rachat, et vice-versa.
- Le plancher est de 1 000 \$ par fonds pour l'option sans frais Platine.
- Dans le cas de toutes les autres options, le plancher est de 250 \$ par fonds pour les régimes d'épargne et de 1 000 \$ par fonds pour les régimes enregistrés de revenu de retraite.
- Le programme d'achats périodiques peut être annulé en tout temps en donnant un préavis de 10 jours ouvrables à la Standard Life.

Section 14 – Renseignements sur les versements en vertu du PRS et les versements de revenu de retraite

Versements en vertu du PRS et versements de revenu de retraite

■ Fréquence

- ▶ Cocher la case correspondant à la fréquence des versements choisie.
- ▶ Versements de revenu de retraite – Si aucun choix n'est effectué, la périodicité par défaut sera **annuelle**.
- ▶ Si la fréquence **Toutes les deux semaines** est sélectionnée et que le titulaire de contrat demande des dates de transfert précises, entrez les dates dans cette section.

Exemples : le 1^{er} et le 15 du mois, le 6 et le 20 du mois, etc.

■ Date du premier versement

- ▶ Inscrire la date du premier versement.
- ▶ Régimes de revenu de retraite – Si la date du premier versement n'est pas inscrite, les versements commenceront le 31 décembre de l'année suivant la date d'établissement du contrat.

Exemple : Si le contrat a été établi le 1^{er} mars 2011 :
Les versements de revenu commenceront le 31 décembre 2012.

- ▶ Les versements de revenu du PRS et les versements de revenu de retraite sont offerts entre le 1^{er} et le 31^e jour du mois. Les versements sont effectués par voie électronique ou postés dans les cinq jours ouvrables suivant la date de versement sélectionnée.

■ Montant du versement périodique

- ▶ Dans le cas des versements en vertu du PRS, inscrire le montant du versement périodique.
- ▶ Versements de revenu de retraite – Si l'option de versement choisie à la partie inférieure de cette section est le revenu **uniforme** ou le revenu **indexé**, inscrire le montant du versement périodique.

■ Net ou Brut

- ▶ Indiquer si les versements sont nets (déduction faite de l'impôt et des frais applicables) ou bruts (l'impôt et les frais applicables sont prélevés sur le versement sélectionné).
- ▶ Si ce champ n'est pas rempli, les versements seront **bruts** par défaut.

■ Mode de versement

- ▶ Sélectionner le mode de paiement : dépôt direct ou courrier ordinaire.
- ▶ Pour le dépôt direct, joindre un spécimen de chèque personnalisé portant la mention « NUL » ou fournir une confirmation estampillée de la banque comprenant les renseignements suivants :

Nom de l'institution financière

Numéro de domiciliation

Code de l'institution

Numéro de compte bancaire du titulaire de contrat ou du payeur

Versements de revenu de retraite seulement

- **Option des versements périodiques :**
 - ▶ Choisir l'option de versement périodique.
 - ▶ Si l'option de versement périodique n'est pas indiquée, la valeur par défaut sera « **minimum** ».

- **Retenues d'impôt**
 - ▶ Choisir le montant des retenues d'impôt.
 - ▶ Si le montant des retenues d'impôt n'est pas indiqué, l'impôt minimal sera prélevé.

- **Revenu minimum fondé sur l'âge de conjoint**
 - ▶ Indiquer si les versements de revenu minimum doivent être fondés sur l'âge du conjoint.
 - ▶ Une fois cette option choisie, elle est définitive et elle ne peut donc plus être changée.
 - ▶ Cette option ne s'applique pas dans le cas d'un FRV souscrit au Nouveau-Brunswick, et elle n'est pas offerte dans le cas d'un FRV souscrit au Québec si le conjoint est plus âgé que le rentier.

- Les versements de revenu payables avant le 10 janvier seront retardés en raison du recalcul annuel des versements de revenu minimums et maximums.

Section 16 – Autorisation et signatures

- Le titulaire de contrat, le titulaire additionnel, le rentier et le payeur (s'il ne s'agit pas du titulaire de contrat) doivent signer et dater la proposition dans cette section.
- Si le payeur n'est pas le titulaire de contrat ou le titulaire additionnel, remplir le formulaire [PC F5097](#), **Détermination de l'existence d'un tiers**.
- Dans les cas où le titulaire de contrat ou le titulaire additionnel est une **personne morale**, un signataire autorisé doit apposer sa signature dans cette section.
- Si la personne qui signe au nom de la personne morale n'est pas un actionnaire, un dirigeant ou un administrateur, le conseiller doit inscrire le nom de la personne, son adresse, sa date de naissance, sa profession et son lien avec le titulaire de contrat.
- En outre, l'identité de la personne doit être vérifiée, et le type de document, le lieu de l'établissement et le numéro du document utilisé aux fins de vérification de l'identité doivent être inscrits dans la proposition ou dans une note distincte annexée à la proposition.
- Pour consulter la liste des documents qui peuvent servir à vérifier l'identité d'un client, voir la marche à suivre [Vérification de l'identité du client](#).
- Si le titulaire de contrat ou le titulaire additionnel est une **personne morale** ou une **entité**, voir la section 19, [Déclaration, attestation et signature du conseiller](#), pour connaître les exigences supplémentaires.

Section 17 – Consentement du conjoint

- Dans le cas des FRRI ou des FRV, le conjoint doit signer cette section pour consentir au transfert des capitaux immobilisés administrés en vertu de la *Pension Benefits Act* des provinces suivantes : **Terre-Neuve-et-Labrador**, **Nouvelle-Écosse** et **Ontario**.
- Dans les provinces de l'**Alberta**, de la **Colombie-Britannique**, du **Manitoba** et de la **Saskatchewan**, le conjoint n'est pas tenu de signer cette section. Toutefois, un formulaire de consentement ou de renonciation du conjoint est exigé. Soumettre avec la proposition le formulaire pertinent de consentement ou de renonciation du conjoint de la commission des régimes de retraite (voir pages 3 et 4).

Section 18 – Renseignements sur le conseiller

- Remplir tous les champs de cette section.
- Entrer les renseignements exigés, dont les codes du conseiller et du bureau de vente, pour que la commission soit correctement établie et que la proposition soit attribuée au bureau de vente correspondant.
- Dans le cas d'un traitement **électronique**, entrer les codes du conseiller et du distributeur. Le partage des commissions n'est pas offert pour les transactions effectuées électroniquement.
- Dans le cas d'un traitement **manuel**, entrer le code du conseiller de six chiffres (par exemple, 099999) ainsi que le code de cinq lettres du bureau de vente (distributeur) fournis par la Standard Life.
- Dans le cas d'un traitement **manuel**, un maximum de trois conseillers peuvent se partager les commissions. Le cas échéant, fournir les mêmes renseignements pour les autres conseillers dans la section *Notes* ou dans une note jointe à la proposition.
- Le conseiller qui assurera le suivi sera le signataire de la proposition, sauf indication contraire dans les cas de partage de commissions. Aux fins d'identification du conseiller qui assurera le suivi dans les cas de partage de commissions, ajouter la mention « conseiller assurant le suivi » à côté du nom du conseiller. Le conseiller qui assure le suivi reçoit des copies des relevés et des avis expédiés aux clients, et il peut accéder aux dossiers des clients au moyen de ClientINFO.

Section 19 – Déclaration, attestation et signature du conseiller

- Afin de se conformer à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et au *Règlement* connexe, le conseiller **doit** répondre à toutes les questions de cette section en plus de la signer et de la dater.
- Si cette section n'est pas remplie, elle sera retournée au conseiller.
- Primes additionnelles versées à un contrat existant – il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du titulaire de contrat et du titulaire additionnel.
- **Renseignements additionnels pour l'identification du client** (formulaire [PC F6330](#)) – Il faut remplir, signer et soumettre ce formulaire avec la proposition dans les cas suivants :
 - ▶ Le titulaire de contrat, le titulaire additionnel ou les titulaires multiples sont une société de capitaux, une entité ou un organisme sans but lucratif.
 - ▶ Lorsqu'une prime forfaitaire de 100 000 \$ ou plus est versée à un contrat non enregistré.
 - ▶ Pour de plus amples renseignements, voir la marche à suivre [Vérification de l'identité du client](#).
- **Le titulaire est une personne morale ou une entité** – Les exigences se trouvent dans la marche à suivre [Vérification de l'identité du client](#).
- **Détermination de l'existence d'un tiers** (formulaire [PC F5097](#)) – Dans le cas où le conseiller établit ou a des raisons de croire que le titulaire de contrat ou le titulaire additionnel agit au nom d'une tierce partie, il doit remplir ce formulaire et le soumettre avec la proposition.
- **Conseiller absent lors de la signature de la proposition** - Voir la marche à suivre [Vérification de l'identité du client](#).

Remettre au titulaire de contrat le quatrième exemplaire de la proposition ainsi que la *Notice explicative des Fonds distincts Idéal*, qui comprend les documents *Aperçu du fonds* et les dispositions du contrat.

Comptes de prête-nom

- La signature du client dans la **Proposition de comptes de prête-nom** (formulaire [PC F4294](#)) autorise le bureau de vente à effectuer des transactions financières et non financières au nom du client.
- L'original de la Proposition de comptes de prête-nom doit être soumis à la Standard Life.
- Le bureau de vente conserve une photocopie de la proposition et l'original de l'avenant (le cas échéant).
- Le chèque du client doit être établi à l'ordre du bureau de vente.
- Le bureau de vente effectue le suivi.
- Le bureau de vente établit les avis de confirmation et les relevés des clients.

Soumission de la documentation à la Standard Life

- Envoyer l'original de la proposition et tous les documents à l'appui à la Standard Life.
- Veuillez soumettre le chèque du payeur ou du titulaire de contrat (à l'ordre de *Standard Life Canada*) pour couvrir la prime initiale.
- Pour les adresses postales et les adresses aux fins d'envoi par service de messagerie, voir :

[Soumission de la documentation](#)